

T-1173-92

T-1173-92

Mary Peplinski (*Applicant*)Mary Peplinski (*requérante*)

v.

c.

Her Majesty the Queen (*Respondent*)^a Sa Majesté la Reine (*intimée*)

INDEXED AS: PEPLINSKI v. CANADA (T.D.)

RÉPERTORIÉ: PEPLINSKI c. CANADA (1^{re} INST.)

Trial Division, Noël J.—Ottawa, October 14 and 28, 1992.

^b Section de première instance, juge Noël—Ottawa, 14 et 28 octobre 1992.

Health and welfare — Pensions — Application for mandamus requiring Review Tribunal to hear appeal under Canada Pension Plan, s. 82(1) — Pension denied — Minister subsequently reviewing allegedly new facts filed in support of s. 84(2) application to amend decision, but decision not changed — S. 82(1) appeal from refusal to amend decision denied on ground no right to appeal because no new decision made — Once Minister deciding new facts warranting review of original decision, fresh decision results as based on different facts than original decision and appeal lies.

Santé et bien-être social — Pensions — Demande de bref de mandamus enjoignant au tribunal de révision d'entendre un appel conformément à l'art. 82(1) du Régime de pensions du Canada — Pension refusée — Le ministre étudie par la suite les nouveaux faits allégués déposés à l'appui de la demande fondée sur l'art. 84(2) visant la modification de la décision, mais la décision reste inchangée — L'appel fondé sur l'art. 82(1) interjeté contre le refus de modifier une décision est rejeté au motif qu'il n'existe pas de droit d'appel parce qu'aucune autre décision n'a été rendue — Lorsque le ministre décide que des faits nouveaux justifient l'examen de la décision originale, la nouvelle décision procède des faits différents de ceux qui ont étayé la décision originale et il y a ouverture à appel.

This was an application for *mandamus* directing the Office of the Commissioner of Canada Pension Plan Review Tribunals to hear the applicant's appeal under the *Canada Pension Plan*, subsection 82(1). The applicant's request for a disability pension under the Plan had been denied in 1987. Subsection 84(2) of the Plan allows the Minister to rescind or amend his decision on the basis of new facts at any time. In July 1991 the applicant applied under subsection 84(2) to have the decision amended or rescinded based on allegedly new facts. After reviewing the information provided, the Minister replied that the decision remained unchanged. Under subsection 82(1) a decision under subsection 84(2) may be appealed within ninety days of notification of the Minister's decision. Applicant appealed but was advised that she had no right to appeal because no new decision had been made as a result of the consideration under subsection 84(2). The issue was whether the Minister's refusal to amend or rescind his original decision could be appealed under subsection 82(1). The respondent argued that no appealable decision is made unless the Minister amends or rescinds his decision.

^e Il s'agit d'une demande de bref de *mandamus* ordonnant au Bureau du commissaire des tribunaux de révision du Régime de pensions du Canada d'entendre l'appel de la requérante conformément au paragraphe 82(1) du *Régime de pensions du Canada*. La requérante s'est vu refuser en 1987 une pension d'invalidité prévue par le *Régime de pensions du Canada*. Le paragraphe 84(2) du Régime permet en tout temps au ministre d'annuler ou de modifier sa décision sur la base de faits nouveaux. En juillet 1991, la requérante avait demandé, en vertu du paragraphe 84(2), l'annulation ou la modification de la décision sur la base de prétendus faits nouveaux. Après examen des renseignements fournis, le ministre a répondu que la décision demeurerait inchangée. En vertu du paragraphe 82(1), la décision rendue en application du paragraphe 84(2) peut être contestée dans les quatre-vingt-dix jours de la date où la décision du ministre est communiquée. La requérante a interjeté appel mais on lui a dit qu'elle n'avait pas de droit d'appel parce que l'examen de sa demande en vertu du paragraphe 84(2) n'avait donné lieu à aucune nouvelle décision. La question était de savoir si le refus du ministre de modifier ou d'annuler sa décision originale pouvait faire l'objet d'un appel en vertu du paragraphe 82(1). L'intimée a soutenu qu'il n'y a aucune décision susceptible d'appel à moins que le ministre modifie ou annule sa décision.

Held, the application should be allowed.

Jugement: la demande devrait être accueillie.

The right of appeal under subsection 82(1) can only be exercised if the Minister decides to reconsider his original decision in light of new facts. If the Minister, in the exercise of his discretion under subsection 84(2), decides that there are no new facts which would warrant a reconsideration of the original

^j Le droit d'appel en vertu du paragraphe 82(1) ne peut être exercé que si le ministre décide de reconsidérer sa décision initiale à la lumière de faits nouveaux. Si le ministre, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire que lui reconnaît le paragraphe 84(2), conclut qu'il n'y a pas de faits nouveaux qui justifient la

decision, no fresh decision has been rendered and no right of appeal lies under subsection 82(1). Where, as here, the Minister decides that the new facts do warrant a reconsideration, a fresh decision will result as it will be based on facts different from those considered when the original decision was rendered, and a right of appeal will lie whether the original decision is allowed to stand or not.

reconsidération de sa décision initiale, aucune nouvelle décision n'a été rendue et le droit d'appel prévu au paragraphe 82(1) n'existe pas. Si le ministre, comme c'est le cas en l'espèce, décide que des faits nouveaux justifient la reconsidération de sa décision initiale, il en résulte une nouvelle décision car elle sera fondée sur des faits différents de ceux sur lesquels se fondait la décision initiale, et il y aura droit d'appel, que la décision initiale soit confirmée ou non.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canada Pension Plan, R.S.C., 1985, c. C-8, ss. 60(7), 81 (as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 30, s. 45), 82(1) (as am. *idem*), 84(2) (as am. *idem*).
Unemployment Insurance Act, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48, s. 57 (as am. by S.C. 1974-75-76, c. 80, s. 20; 1976-77, c. 54, s. 48).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

DISTINGUISHED:

Fortin v. Employment and Immigration Commission (Can.) (1988), 21 F.T.R. 280 (F.C.T.D.).

CONSIDERED:

Calder v. Minister of Employment and Immigration, [1980] 1 F.C. 842; (1979), 107 D.L.R. (3d) 738; 80 CLLC 14,009; 31 N.R. 56 (C.A.).

APPLICATION for *mandamus* directing the Office of the Commissioner of the Canada Pension Plan Review Tribunals to hear an appeal under *Canada Pension Plan*, subsection 82(1). Application allowed.

COUNSEL:

Catherine E. Tully for applicant.
Robert P. Hynes for respondent.

SOLICITORS:

Renfrew County Legal Clinic, Renfrew, Ontario, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

NOËL J.: Applicant seeks an order in the nature of *mandamus* directing the Office of the Commissioner of Canada Pension Plan Review Tribunals (herein the "Review Tribunal") to hear her appeal under the

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1970-71-72, ch. 48, art. 57 (mod. par S.C. 1974-75-76, ch. 80, art. 20; 1976-77, ch. 54, art. 48).
Régime de pensions du Canada, L.R.C. (1985), ch. C-8, art. 60(7), 81 (mod. par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 30, art. 45), 82(1) (mod., *idem*), 84(2) (mod., *idem*).

JURISPRUDENCE

DISTINCTION FAITE AVEC:

Fortin c. Commission de l'emploi et de l'immigration (Can.) (1988), 21 F.T.R. 280 (C.F. 1^{re} inst.).

DÉCISION EXAMINÉE:

Calder c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1980] 1 C.F. 842; (1979), 107 D.L.R. (3d) 738; 80 CLLC 14,009; 31 N.R. 56 (C.A.).

DEMANDE d'un bref de *mandamus* enjoignant au Bureau du commissaire des tribunaux de révision du Régime de pensions du Canada d'entendre un appel conformément au paragraphe 82(1) du *Régime de pensions du Canada*. Demande accueillie.

AVOCATS:

Catherine E. Tully pour la requérante.
Robert P. Hynes pour l'intimée.

PROCUREURS:

Renfrew County Legal Clinic, Renfrew (Ontario), pour la requérante.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE NOËL: La requérante demande un bref de *mandamus* ordonnant au Bureau du commissaire des tribunaux de révision du Régime de pensions du Canada (ci-après désigné le «tribunal de révision»)

Canada Pension Plan, R.S.C., 1985, c. C-8 (hereinafter "the Act").

The relevant facts are as follows. By a decision rendered on September 14, 1987, the applicant's request for a disability pension under the *Canada Pension Plan* was denied under subsection 60(7) of the Act. An attempt to appeal that decision was made in February 1991, four years later, but was turned down on the ground that the appeal was not taken within the twelve-month limitation period provided for by subsection 81(1) of the Act.

On July 17, 1991, applicant attempted to have the decision of September 14, 1987 amended or rescinded as a result of the submission of new facts, as contemplated by subsection 84(2) of the Act. By letter dated October 29, 1991, the Minister of National Health and Welfare (herein "the Minister") advised the applicant that "after reviewing this information our disability adjudication staff has determined that the previous decision remains unchanged." Applicant then made an application under section 81 [as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 30, s. 45] of the Act to have the matter reconsidered by the Minister. By letter dated January 15, 1992, signed by Mr. Gascon, an appeals officer with the Appeals and Controls Programs, applicant was advised as follows:

I should first explain that under Section 84(2) of the Canada Pension Plan, a decision made under this Act may be amended only on the basis of new facts; that is, new information that was not available at the time the decision was made.

A review under Section 84(2), however, is not an issue that can be appealed further, since any decision made under the Plan may be changed provided new facts are presented. In view of the circumstances, you will understand why your notice of appeal under Section 81 of the legislation cannot be considered with respect to your request for a review under Section 84(2).

The medical advisers in the Disability Operations Division have reviewed all the information on Mrs. Peplinsky's file and have concluded that no new facts were made available to warrant the re-opening of Mrs. Peplinski's case. The evidence available now, and at the time of her application in April, 1987, still does not indicate that Mrs. Peplinski was disabled within the meaning of the legislation at the time of the initial decision in September, 1987. Therefore, since the 1987 decision cannot be re-opened on the basis of the evidence availa-

d'entendre son appel conformément au *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-8 (ci-après désigné la «Loi»).

Voici les faits de l'espèce. Le 14 septembre 1987, la requérante se voit refuser, en application du paragraphe 60(7) de la Loi, une demande de pension d'invalidité prévue par le *Régime de pensions du Canada*. En février 1991, soit quatre ans plus tard, elle tente de faire appel de cette décision, mais elle essuie un refus au motif qu'elle n'a pas fait appel dans le délai de douze mois prévu au paragraphe 81(1) de la Loi.

Le 17 juillet 1991, la requérante tente de faire modifier ou annuler la décision du 14 septembre 1987 à la lumière de faits nouveaux, comme le prévoit le paragraphe 84(2) de la Loi. Par lettre datée du 29 octobre 1991, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (ci-après désigné le «ministre») l'informe que [TRADUCTION] «après examen de ces renseignements, le service compétent a décidé de maintenir la décision antérieure». Elle fait alors une demande fondée sur l'article 81 [mod. par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 30, art. 45] de la Loi pour faire réexaminer son cas par le ministre. Par lettre datée du 15 janvier 1992, M. Gascon, agent des appels des Programmes des appels et des contrôles, l'informe de ce qui suit:

[TRADUCTION] Je dois d'abord expliquer qu'aux termes du paragraphe 84(2) du Régime de pensions du Canada, une décision faite en application de cette loi ne peut être modifiée que sur la base de faits nouveaux, c'est-à-dire de nouveaux renseignements qui n'étaient pas disponibles au moment où la décision a été rendue.

Un réexamen fait en application du paragraphe 84(2) n'est cependant pas susceptible d'autres appels, car n'importe quelle décision rendue en application du Régime peut être modifiée sur la présentation de nouveaux faits. Compte tenu des circonstances, vous comprendrez que la demande de réexamen en application du paragraphe 84(2) que vous avez faite dans votre avis d'appel fondé sur l'article 81 de la Loi est irrecevable.

Les conseillers médicaux de la Division de l'administration de l'invalidité ont examiné tous les renseignements concernant le dossier de M^{me} Peplinski et ont conclu qu'aucun fait nouveau n'a été présenté qui justifiait la réouverture du cas de M^{me} Peplinski. La preuve disponible aujourd'hui comme au moment de sa demande d'avril 1987 n'indique toujours pas que M^{me} Peplinski était invalide au sens de la Loi au moment de la décision initiale de septembre 1987. Par conséquent, comme la décision de 1987 ne peut être rouverte sur la base de

ble, and the prescribed period of time to appeal the 1987 decision to the Minister has expired, I regret to advise that no further consideration can be given to Mrs. Peplinski's eligibility for disability benefits under the Canada Pension Plan.

Faced with this, applicant, on January 29, 1992, appealed under subsection 82(1) [as am. *idem*] of the Act the Minister's refusal to amend or rescind the original decision to the Review Tribunal. By letter dated 25 March 1992, the same appeals officer advised applicant that she had no right to appeal to the Review Tribunal because:

Please note that the decision which is to be rescinded or amended is the decision that was made in September, 1987, as no other decisions were made with respect to the 1987 application. Our medical advisers reviewed the documentation you submitted; however, it was considered that no new facts were presented to warrant the re-opening of Mrs. Peplinski's case; consequently, the September, 1987, decision could not be changed.

If, as a result of the consideration under Section 84(2), the 1987 decision had been amended, and if, upon being notified of the new decision, you had been dissatisfied with that new decision, then the new decision made pursuant to Section 84(2), could have been appealed under Section 82(1). This, however, is not the case in this instance. Since no new decision could be made, there is nothing to appeal.

On April 9, 1992, applicant wrote the Office of the Commissioner of Review Tribunals directly, requesting that her appeal be heard by the Review Tribunal. This request was denied by letter dated April 22, 1992. Applicant now moves before this Court for an order in the nature of *mandamus*, directing the Review Tribunal to hear her appeal.

Counsel for the respondent, who I understand also spoke for the Review Tribunal, argued his case on the basis that the new appeal provisions under subsection 82(1), which came into force on December 31, 1991, are applicable to the case at hand. This, I believe, is the correct view as the appeal was launched on January 29, 1992, that is after the coming into force of the amendment.

Prior to December 31, 1991, no statutory appeal lay from a ministerial decision under subsection 84(2) [as am. *idem*]. Subsection 82(1) now provides:

82. (1) An applicant or beneficiary or his spouse, former spouse or estate who is dissatisfied with a decision of the Min-

la preuve disponible et que le délai prescrit pour appeler de la décision de 1987 du ministre a expiré, j'ai le regret de vous informer que l'admissibilité de M^{me} Peplinski aux prestations d'invalidité prévues par le Régime de pensions du Canada ne sera pas réexaminée.

Devant la situation, la requérante, se fondant sur le paragraphe 82(1) [mod., *idem*] de la Loi, fait appel le 29 janvier 1992 au tribunal de révision de la décision du ministre de refuser de modifier ou d'annuler la décision initiale. Par lettre datée du 25 mars 1992, le même agent des appels l'informe qu'elle n'a pas le droit d'en appeler au tribunal de révision pour la raison suivante:

[TRADUCTION] Veuillez prendre note que la décision à annuler ou à modifier est celle de septembre 1987, puisque la demande présentée en 1987 n'a fait l'objet d'aucune autre décision. Nos conseillers médicaux ont examiné les documents que vous avez présentés; cependant, ils ont jugé qu'aucun fait nouveau n'a été présenté qui justifiait la réouverture du cas de M^{me} Peplinski; en conséquence, la décision de septembre 1987 ne peut pas être changée.

Si la décision de 1987 avait été modifiée après un réexamen visé au paragraphe 84(2) et si vous n'aviez pas été satisfaite de la nouvelle décision qui vous aurait été communiquée, vous auriez pu, en vertu du paragraphe 82(1), appeler de cette nouvelle décision rendue en application du paragraphe 84(2). Ce n'est cependant pas le cas en l'espèce. Comme aucune nouvelle décision n'a pu être faite, il n'y a rien à en appeler.

Le 9 avril 1992, la requérante écrit directement au Bureau du commissaire des tribunaux de révision pour demander qu'un tribunal de révision entende son appel. Sa demande est refusée par lettre datée du 22 avril 1992. La requérante saisit cette Cour d'une requête visant à obtenir un bref de *mandamus* ordonnant au tribunal de révision d'entendre son appel.

L'avocat de l'intimée, qui, si je ne me trompe, représente aussi le tribunal de révision, soutient que la nouvelle disposition en matière d'appel, soit le paragraphe 82(1), qui est en vigueur depuis le 31 décembre 1991, s'applique à l'espèce. Je pense que c'est exact puisque l'appel a été interjeté le 29 janvier 1992, soit après l'entrée en vigueur de la modification.

Avant le 31 décembre 1991, la Loi ne prévoyait pas le droit d'appel d'une décision rendue par le ministre en application du paragraphe 84(2) [mod., *idem*]. Voici le texte actuel du paragraphe 82(1):

82. (1) Un requérant ou bénéficiaire, son conjoint, son ancien conjoint, ses ayants droit ou, sous réserve des règle-

ister under section 81 or subsection 84(2) or, subject to the regulations, any person on his behalf, may appeal from the Minister's decision to a Review Tribunal within ninety days after the day on which he is notified in prescribed manner of the Minister's decision, or within such longer period as the Minister may allow.

Subsection 84(2) provides:

84. . . .

(2) The Minister, a Review Tribunal or the Pension Appeals Board may, notwithstanding subsection (1), on new facts, rescind or amend a decision under this Act given by him, the Tribunal or the Board, as the case may be.

The sole issue for determination is whether the Minister's refusal to amend or rescind his original decision on the basis of alleged new facts as contemplated by subsection 84(2), is a decision which can be appealed under subsection 82(1).

Counsel for respondent argued that unless the Minister actually amends or rescinds the original decision on the basis of the new facts, no appealable decision is made and the original decision simply continues to have effect as rendered. Counsel for the applicant argued that a refusal by the Minister to rescind or amend his original decision in the light of the new facts is a decision under subsection 84(2), with the result that an appeal lies under subsection 82(1).

The statutory scheme provides for an appeal as of right from the Minister's original determination that no benefit is payable. That determination becomes final and conclusive unless the right of appeal is exercised within twelve months after the month in which applicant receives notification thereof. Beyond that period, subsection 84(2) allows the Minister, on his own volition, to rescind or amend his original decision at any time on the basis of new facts, and subsection 82(1) now provides the applicant with an appeal from such a decision which must be exercised within ninety days of the notification of the Minister's decision.

In my view, the right of appeal from a decision of the Minister under subsection 84(2) on new facts is not a substitute or an alternative to the right of appeal from the Minister's original decision. The purpose of

ments, quiconque de leur part, peuvent, dans les cas où ils ne sont pas satisfaits d'une décision du ministre rendue en application de l'article 81 ou du paragraphe 84(2), interjeter auprès d'un tribunal de révision un appel de la décision du ministre soit dans les quatre-vingt-dix jours suivant le jour où ils sont, de la manière prescrite, avisés de cette décision, soit dans tel délai plus long qu'autorise le ministre.

Voici le texte du paragraphe 84(2):

84. . . .

(2) Indépendamment du paragraphe (1), le ministre, un tribunal de révision ou la Commission d'appel des pensions peut, en se fondant sur des faits nouveaux, annuler ou modifier une décision qu'il a lui-même rendue ou qu'elle a elle-même rendue conformément à la présente loi.

L'unique question que la Cour doit trancher en l'espèce est celle de savoir si le refus du ministre de modifier ou d'annuler la décision initiale sur la base de prétendus faits nouveaux, comme le prévoit le paragraphe 84(2), est une décision susceptible d'appel en application du paragraphe 82(1).

L'avocat de l'intimée soutient qu'à moins qu'il ne modifie ou annule effectivement la décision initiale, le ministre ne rend aucune décision susceptible d'appel et la décision initiale continue d'être en vigueur. L'avocate de la requérante soutient que le refus du ministre de modifier ou d'annuler sa décision initiale à la lumière des faits nouveaux est une décision visée au paragraphe 84(2) et que, par conséquent, cette dernière décision est susceptible d'appel en vertu du paragraphe 82(1).

La Loi prévoit un droit d'appel de la décision initiale du ministre selon laquelle aucune prestation n'est payable. Cette décision devient définitive à moins que le droit d'appel n'ait été exercé dans les douze mois qui suivent le mois où elle est communiquée au requérant. Après l'expiration de ce délai, le paragraphe 84(2) autorise le ministre à annuler ou à modifier, de son propre gré et à n'importe quel moment, sa décision initiale en se fondant sur des faits nouveaux, et le paragraphe 82(1) donne maintenant au requérant le droit d'en appeler d'une telle décision dans les quatre-vingt-dix jours de la date où la décision du ministre lui est communiquée.

À mon avis, le droit accordé par le paragraphe 84(2) d'en appeler de la décision rendue par le ministre à la lumière des faits nouveaux ne remplace pas celui d'en appeler de sa décision initiale. Le para-

subsection 84(2) is to empower the Minister to reconsider his original decision on the basis of new facts, and subsection 82(1) now provides for a right of appeal against a decision rendered by the Minister on the basis of new facts. It follows that this right of appeal can only be exercised if the Minister decides to reconsider his original decision in light of new facts. If the Minister, in the exercise of his discretion under subsection 84(2), concludes that there are no new facts which would warrant a reconsideration of the original decision, no fresh decision can be said to have been rendered and no right of appeal lies under subsection 82(1). However, if the Minister decides that the new facts warrant a reconsideration of his original decision, a fresh decision will result under subsection 84(2) as it will be based on facts different from those under consideration when the original decision was rendered, and a right of appeal lies under subsection 82(1). This is the result whether or not the original decision is amended, rescinded or is allowed to stand as originally rendered. A decision based on new facts is a fresh decision irrespective of whether the original decision is allowed to stand or not.

Counsel for the respondent brought to my attention the decision of *Fortin v. Employment and Immigration Commission (Can.)* (1988), 21 F.T.R. 280 (F.C.T.D.), where, dealing with a similar statutory scheme under the *Unemployment Insurance Act, 1971* [S.C. 1970-71-72, c. 48, s. 57 (as am. by S.C. 1974-75-76, c. 80, s. 20; 1976-77, c. 54, s. 48)], my brother Denault J. held that no appeal could be had from a reconsideration of an original decision unless the original decision was actually modified. The relevant provisions were as follows:

57. (1) Notwithstanding section 102 but subject to subsection (6), the Commission may at any time within thirty-six months after benefit has been paid or would have been payable reconsider any claim made in respect thereof and if the Commission decides that a person has received money by way of benefit thereunder for which he was not qualified or to which he was not entitled or has not received money for which he was qualified and to which he was entitled, the Commission shall calculate the amount that was so received or payable, as the case may be, and notify the claimant of its decision.

(2) Any decision made by the Commission pursuant to subsection (1) is subject to appeal under section 94.

graphie 84(2) vise à autoriser le ministre à reconsidérer sa décision initiale à la lumière des faits nouveaux, tandis que le paragraphe 82(1) actuel donne le droit d'en appeler d'une décision rendue par le ministre à la lumière des faits nouveaux. Il s'ensuit que ce droit d'appel ne peut être exercé que si le ministre décide de reconsidérer sa décision initiale à la lumière des faits nouveaux. Si le ministre, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire que lui reconnaît le paragraphe 84(2), conclut qu'il n'y a pas de faits nouveaux qui justifient la reconsidération de sa décision initiale, on peut dire qu'il n'a pas rendu de nouvelle décision et que le droit d'appel prévu au paragraphe 82(1) n'existe pas. Cependant, si le ministre décide que des faits nouveaux justifient la reconsidération de sa décision initiale, il en résulte une décision visée au paragraphe 84(2) car elle sera fondée sur des faits qui sont différents de ceux sur lesquels se fondait la décision initiale, et un droit d'appel existe en vertu du paragraphe 82(1). Ce résultat est indépendant du fait que la décision initiale est modifiée, amendée ou confirmée. Une décision fondée sur des faits nouveaux est une nouvelle décision, que la décision initiale soit confirmée ou non.

L'avocat de l'intimée m'a signalé l'arrêt *Fortin c. Commission de l'emploi et de l'immigration (Can.)* (1988), 21 F.T.R. 280 (C.F. 1^{re} inst.), dans lequel le juge Denault, ayant à interpréter des dispositions semblables de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* [S.C. 1970-71-72, ch. 48, art. 57 (mod. par S.C. 1974-75-76, ch. 80, art. 20; 1976-77, ch. 54, art. 48)], a statué que la reconsidération d'une décision initiale n'était pas susceptible d'appel à moins qu'elle ne l'ait effectivement modifiée. Voici les dispositions en question:

57. (1) Nonobstant l'article 102 mais sous réserve du paragraphe (6), la Commission peut, à tout moment, dans les trente-six mois qui suivent le moment où des prestations ont été payées ou sont devenues payables, examiner de nouveau toute demande au sujet de ces prestations et, si elle décide qu'une personne a reçu une somme au titre de prestations pour lesquelles elle ne remplissait les conditions requises ou au bénéfice desquelles elles n'était pas admissible ou n'a pas reçu la somme d'argent pour laquelle elle remplissait les conditions requises et au bénéfice de laquelle elle était admissible, la Commission doit calculer la somme payée ou payable, selon le cas, et modifier sa décision au prestataire.

(2) Toute décision rendue par la Commission en vertu du paragraphe (1) peut être portée en appel en application de l'article 94.

In coming to his conclusion, Denault J. relied on an earlier decision rendered by Marceau J. (as he then was) dealing with the same issue. He stated, at page 284:

In short, as Marceau J. said in his refusal to allow the first application for a writ of *mandamus*, "the right of appeal referred to in subs. 2 of the said section applies only to a genuine review decision, in other words one that alters an original decision. . . ."

I believe that the statutory scheme then under consideration is somewhat different than the one before me. As the Court of Appeal had stated earlier in *Calder v. Minister of Employment and Immigration*, [1980] 1 F.C. 842, at page 853:

The authority conferred by section 57 is not confined to the reconsideration of decisions, as such, but is an authority to reconsider "any claim" in respect of which benefit has been paid or should have been paid.

Furthermore, and more importantly, the power of the Commission to reconsider prior claims is not contingent upon the existence of new facts. The Commission has unlimited authority under section 57 to revisit prior claims. Changes in policy, a departure in the interpretation of benefit provisions, an administrative error, or a reconsideration of the facts underlying the original claim are all valid grounds for review. In fact, nothing as such prevents the Commission from revisiting a prior claim where nothing has changed, in the expectation that the discretion underlying the original decision may perhaps be exercised differently. In these circumstances, it cannot be said with certainty that, as Marceau J. put it, a "genuine review decision" is rendered unless the original decision is actually altered.

Here, however, the review power requires, in the first instance, that the Minister decide whether he has before him new facts, i.e., facts which, looked upon independently, are susceptible to alter the original decision. Once he decides that he does and undertakes a review of the original decision, the review process is the same whether it leads to a decision to rescind, amend or to allow the original decision to stand. That being so, the ensuing decision is equally

En concluant ainsi, le juge Denault s'est fondé sur un arrêt antérieur rendu par le juge Marceau (maintenant juge d'appel) sur la même question. Voici ce qu'il a dit à la page 284:

^a Bref, comme le disait le juge Marceau lors de son refus d'accorder la première demande d'émission d'un bref de *mandamus*, «le droit d'appel dont il est question au paragraphe 2 dudit article ne vise qu'une véritable décision de révision, soit celle modifiant une décision originaire. . . .»

^b Je pense que les dispositions examinées dans l'affaire citée diffèrent quelque peu de celles en l'espèce. Comme la Cour d'appel l'a auparavant déclaré dans *Calder c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1980] 1 C.F. 842, à la page 853:

^c En effet, le pouvoir conféré par l'article 57 n'est pas limité au réexamen de décisions en tant que telles car il habilite à examiner de nouveau «toute demande» au sujet de laquelle des prestations ont été versées ou auraient dû l'être.

^d D'autre part, et plus important encore, le pouvoir de la Commission de reconsidérer des demandes antérieures n'est pas assujéti à l'existence de faits nouveaux. La Commission a le pouvoir illimité en vertu de l'article 57 d'examiner à nouveau des demandes antérieures. Les changements dans la politique, un écart dans l'interprétation des dispositions concernant les prestations, une erreur administrative ou un réexamen des faits sur lesquels était fondée la demande initiale sont tous des motifs valables de révision. En fait, rien n'empêche réellement la Commission d'examiner à nouveau une demande antérieure alors que rien n'a changé, dans l'espoir que le pouvoir discrétionnaire qui a joué dans la décision initiale sera peut-être exercé différemment. Dans ces circonstances, on ne peut dire avec certitude que, pour reprendre les propres termes du juge Marceau, «une véritable décision de révision» a été rendue à moins que la décision initiale n'ait été effectivement modifiée.

^e Cependant, en l'espèce, le pouvoir de révision exige tout d'abord que le ministre décide s'il se trouve en présence de faits nouveaux, c'est-à-dire de faits qui, vus d'une manière indépendante, sont susceptibles de changer la décision initiale. S'il décide par l'affirmative et procède à un nouvel examen de la décision initiale, le processus de révision est le même qu'il aboutisse à une décision d'annuler, de modifier ou de confirmer la décision initiale. Cela dit, la déci-

genuine as a review decision, whether or not it alters the original decision.

Going back to the case at hand, the full text of the Minister's notification of October 29, 1991, is reproduced below.

Thank you for submitting information in support of Mrs. Mary Peplinski's eligibility for Canada Pension Plan Disability benefits.

After reviewing this information our disability adjudication staff has determined that the previous decision remains unchanged.

This notification, while ambiguous, does suggest that the original decision was reconsidered in light of the new facts submitted, but that after reconsidering the original decision, it was decided that it should remain unchanged. The letter of January 15, 1992, from Mr. Gascon, the appeals officer, is clearer. It states:

The medical advisers in the Disability Operations Division have reviewed all the information on Mrs. Peplinski's file and have concluded that no new facts were made available to warrant the reopening of Mrs. Peplinski's case. The evidence available now, and at the time of her application in April 1987, still does not indicate that Mrs. Peplinski was disabled . . .

The foregoing indicates that the Minister did indeed decide to reconsider his original decision in light of the newly submitted information and that the conclusion reached was that the original decision should nevertheless remain unchanged. When the appeals officer writes in the above passage that "no new facts were made available to warrant the reopening of Mrs. Peplinski's case", he obviously means that the new facts submitted did not, in the end analysis, warrant changing the original decision. It is clear from the above-noted passage that the Minister undertook a review of "all the information on Mrs. Peplinski's file" and reconsidered his original decision on the basis of both "[t]he evidence available now, and at the time of her application in April of 1987." Counsel for the respondent recognizes so much in paragraph 3 of his notes of argument when he states, by reference to a memorandum explaining the basis for the ministerial decision rendered under subsection 84(2):

sion qui en résulte est tout aussi véritable qu'une décision de révision, qu'elle modifie ou non la décision initiale.

De retour à l'affaire dont je suis saisi, je reproduis ci-dessous le texte intégral de la lettre du ministre en date du 29 octobre 1991:

[TRADUCTION] Je vous remercie d'avoir présenté les renseignements justifiant l'admissibilité de M^{me} Mary Peplinski aux prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada.

Après examen de ces renseignements, le service compétent a décidé de maintenir la décision antérieure.

Cette lettre, quoique ambiguë, laisse cependant entendre que la décision initiale a été reconsidérée à la lumière des faits nouveaux qui étaient présentés, mais qu'après ce réexamen, il a été décidé de la maintenir. La lettre du 15 janvier 1992 de M. Gascon, agent des appels, est plus explicite. Elle dit:

[TRADUCTION] Les conseillers médicaux de la Division de l'administration de l'invalidité ont examiné tous les renseignements concernant le dossier de M^{me} Peplinski et ont conclu qu'aucun fait nouveau n'a été présenté qui justifiait la réouverture du cas de M^{me} Peplinski. La preuve disponible aujourd'hui comme au moment de sa demande d'avril 1987 n'indique toujours pas que M^{me} Peplinski était invalide . . .

Le passage ci-dessus montre que le ministre a effectivement décidé de reconsidérer sa décision initiale à la lumière des renseignements nouveaux qui ont été présentés et que sa conclusion était néanmoins de la confirmer. Quand il y écrit que [TRADUCTION] «aucun fait nouveau n'a été présenté qui justifiait la réouverture du cas de M^{me} Peplinski», l'agent des appels voulait dire manifestement que les faits nouveaux qui étaient présentés ne justifiaient pas, en dernière analyse, une modification de la décision initiale. De toute évidence, il ressort du passage précité que le ministre a examiné [TRADUCTION] «tous les renseignements concernant le dossier de M^{me} Peplinski» et a reconsidéré sa décision initiale en se fondant sur [TRADUCTION] «la preuve disponible aujourd'hui comme au moment de sa demande d'avril 1987». L'avocat de l'intimé l'a pour ainsi dire reconnu dans le paragraphe 3 de sa plaidoirie où il disait, à propos de la note de service expliquant les motifs de la décision rendue par le ministre en application du paragraphe 84(2):

The basis for this disposition of her application was stated by Mr. J. Lawford (in his memorandum dated 22 June 1992) to be: 'In Ms. Peplinski's case, our medical advisers concluded that the new facts provided did not warrant the 1987 decision to be cancelled or modified; therefore, as the discretion allowed in section 84(2) could not be applied in this case, no further action can be taken'. It is clear from this that the medical report was considered to have supplied "new facts" and it was on this basis that the Minister, i.e., the Department, exercised the jurisdiction conferred by s. 84(2).

I am therefore satisfied that the Minister did, in the first instance, decide that he had before him new facts which warranted a review of his original decision, and then proceeded to review his original decision in light of the new facts submitted by the applicant. Having done so, his decision to maintain his original decision under subsection 84(2) is a fresh decision for which an appeal lies under subsection 82(1).

I should point out in closing that the distinction now being drawn was not relevant prior to December 31, 1991, because no statutory appeal existed with respect to decisions based on new facts under subsection 84(2). The Minister had a discretion under subsection 84(2) to decide whether or not to reconsider his original decision and, if he chose to do so, no appeal lay from the ensuing decision whether it was to rescind, amend or allow the original decision to stand. There was therefore no need to distinguish between those cases where the Minister chose to exercise his discretion to review his original decision in light of new facts, and those where he concluded that the new facts were not such as to require that a review of the original decision be undertaken. Now that a statutory appeal has been created, that distinction becomes essential as an appeal lies whenever the Minister chooses to exercise his discretion to reconsider his original decision based on new facts.

For the above reasons, a writ of *mandamus* directing the Office of the Commissioner of Canada Pension Plan Review Tribunals to have a Review Tribunal hear the appeal of the applicant under subsection 82(1) will be issued, with costs against the respondent.

[TRADUCTION] Les motifs du rejet de sa demande sont ainsi exposés par M. J. Lawford (dans sa note de service datée du 22 juin 1992): «Dans le cas de M^{me} Peplinski, nos conseillers médicaux ont conclu que les faits nouveaux qui étaient présentés ne justifiaient pas l'annulation ou la modification de la décision de 1987; par conséquent, comme le pouvoir discrétionnaire prévu au paragraphe 84(2) ne pouvait pas s'appliquer dans ce cas, l'affaire a été classée.» Ce passage montre clairement qu'on a jugé que le rapport médical fournissait des «faits nouveaux» et c'est sur cette base que le ministre, c'est-à-dire le ministère, a exercé la compétence conférée par le paragraphe 84(2).

Je suis donc convaincu que le ministre a, dans un premier temps, décidé qu'il disposait de faits nouveaux qui justifiaient un réexamen de sa décision initiale et qu'il a alors procédé à ce réexamen à la lumière des faits nouveaux présentés par la requérante. Après ce réexamen, sa décision en application du paragraphe 84(2) de maintenir sa décision initiale est une nouvelle décision qui est susceptible d'appel en application du paragraphe 82(1).

Je dois signaler en terminant que la distinction qui est maintenant faite était inutile avant le 31 décembre 1991 parce que la Loi ne prévoyait pas de droit d'appel des décisions rendues à la lumière des faits nouveaux en application du paragraphe 84(2). Le paragraphe accordait au ministre le pouvoir discrétionnaire de reconsidérer ou non sa décision initiale et, s'il choisissait de la reconsidérer, aucun appel de la décision subséquente d'annuler, de modifier ou de confirmer la décision initiale n'était recevable. Il n'était donc pas nécessaire de faire la distinction entre les cas où le ministre a choisi d'exercer son pouvoir discrétionnaire de reconsidérer sa décision initiale à la lumière des faits nouveaux et ceux où il a conclu que les faits nouveaux ne justifiaient pas une telle reconsidération. Maintenant que la Loi a accordé un droit d'appel, cette distinction devient essentielle car un droit d'appel existe chaque fois que le ministre choisit d'exercer son pouvoir discrétionnaire de reconsidérer sa décision initiale à la lumière des faits nouveaux.

Par ces motifs, un bref de *mandamus* sera délivré pour ordonner au Bureau du commissaire des tribunaux de révision du Régime de pensions du Canada de faire entendre par un tribunal de révision l'appel de la requérante conformément au paragraphe 82(1), et les dépens sont adjugés contre l'intimée.